



Bruxelles, le 14.9.2023  
C(2023) 6109 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 14.9.2023**

**relative au financement de la mesure spéciale en faveur du Yémen pour 2023**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.9.2023

## relative au financement de la mesure spéciale en faveur du Yémen pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la mesure spéciale en faveur du Yémen pour 2023, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) Les objectifs poursuivis par la mesure spéciale à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, dans le cadre du programme géographique «Asie et Pacifique», consistent à contribuer à la sécurité alimentaire au Yémen au moyen d'une boîte à outils multisectionnelle intégrée en matière de développement. Le but est de faire le lien entre l'action humanitaire et la reprise économique, de contribuer à accroître la résilience et de renforcer les capacités des institutions économiques dans la conception et la mise en œuvre des politiques.
- (4) La situation socioéconomique au Yémen reste extrêmement fragile et instable. Le conflit et la crise économique en cours ont pour effet de faire reculer le développement humain au Yémen de plusieurs décennies, de déplacer des millions de personnes et

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> Voir [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

d'inverser le cours des progrès concernant la réalisation des ODD. Dans ce contexte, il n'a pas été possible d'élaborer un nouveau document de programmation pluriannuelle indicatif. La Commission a opté pour la mise en œuvre de mesures spéciales afin de répondre aux besoins du pays.

- (5) L'action intitulée «Réponse intégrée en faveur de la résilience et de la sécurité alimentaire au Yémen» vise à placer l'UE au cœur de la coordination du lien entre l'action humanitaire, le développement et la paix. L'objectif général est de mettre en place des parcours de résilience durables pour les Yéménites vulnérables qui sont confrontés à une insécurité alimentaire aiguë et/ou à des déplacements de population de longue durée.
- (6) L'action intitulée «Soutien aux parcours de reprise économique au Yémen» vise à contribuer à une reprise économique durable au Yémen, grâce à une approche en deux volets: au niveau institutionnel, en renforçant la capacité institutionnelle des principales institutions économiques à concevoir et à mettre en œuvre des réformes en faveur de la reprise économique, et au niveau local, en soutenant l'autonomisation économique des jeunes et des femmes. L'action visera à favoriser un environnement propice à une économie verte et circulaire et aidera les entreprises à passer à un modèle d'entreprise plus écologique et plus durable.
- (7) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, les actions seront mises en œuvre en gestion indirecte.
- (9) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.  
  
À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>4</sup> et, s'il y a lieu, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (10) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IVCDI - Europe dans le monde institué en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

---

<sup>4</sup> À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

*Article premier*  
*La mesure*

La décision de financement annuelle, qui constitue la mesure destinée à mettre en œuvre la mesure spéciale en faveur du Yémen pour 2023, telle qu'elle figure dans les annexes, est adoptée.

La mesure comporte les actions suivantes:

- (a) «Réponse intégrée en faveur de la résilience et de la sécurité alimentaire au Yémen», figurant à l'annexe I.
- (b) «Soutien aux parcours de reprise économique au Yémen», figurant à l'annexe II.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure spéciale en faveur du Yémen pour 2023 est fixé à 55 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union: 14.02.01.30 — IVCDI — Moyen-Orient et Asie centrale.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.3.3 de l'annexe I et aux points 4.3.2 et 4.3.3 de l'annexe II.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR et ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>5</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier pour autant que ces modifications n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

---

<sup>5</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

*Article 5*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées dans les annexes. Elles peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément au point 4.3.1 de l'annexe I et de l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 14.9.2023

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*